

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DE LA SIGNALISATION
« SALON DES VINS »**

N°174/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-1, R.413 et R.413-8, R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'article R.78-6 du Code de Procédure Pénale ;

Vu la demande effectuée par GESTPRO EURL ;

Vu l'avis favorable de la ville de THOIRY-01710 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour ne pas compromettre la sécurité publique pendant le **SALON DES VINS** sur le parking de la salle des fêtes et rue des Séquoias à THOIRY -01710.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, hormis ceux nécessaires au déroulé de la manifestation, sur le parking de la salle des fêtes ainsi que sur la rue des Séquoias qui longe ladite salle des fêtes à THOIRY- 01710,

**Du dimanche 27 août 2023, 15 h 00,
au mardi 5 septembre 2023, 12 h 00.**

Article 2 :

La mise en place des barrières fermant la voie et le parking cités précédemment, sera effectuée par le **Service Cadre de Vie** de la Mairie de THOIRY. La mise en place des panneaux sera effectuée au moins sept jours avant le début des interdictions édictées dans le présent arrêté.

Article 3 :

Tous les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et il sera procédé à leur déplacement aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur le Lieutenant responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY
- Au Responsable du service Cadre de Vie.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 1^{er} août 2023

Le Maire,
Muriel BENIER

